

Arrêt

n° 83 739 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par x , qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2010.

1.2. Le 14 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 22 octobre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le 6 juin 2011, un recours contre cette décision a été introduit, et le 9 août 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 65 484.

1.3. Le 5 avril 2011, un premier ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 62 343 du 30 mai 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance suite au recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 avril 2011, un deuxième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 13 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 11 mai 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite à un recours introduit contre cette décision, un arrêt de rejet n° 74 682, prononcé en date du 7 février 2012, a été pris par le Conseil de céans.

1.6. Le 2 septembre 2011, un troisième ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides en date du 26.10.2010.

Le 17.08.2011, le désistement d'instance est constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire faisant suite à un précédent ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 13 avril 2011, auquel ce dernier n'a donné aucune suite.

2.2. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, des lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant, quant à lui, de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2.4. A titre superfétatoire, le Conseil entend relever que la requérante ne se prévaut d'aucun grief défendable au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dont elle se prévaut.

Concernant l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la décision entreprise, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale qui est disproportionnée dès lors qu'il n'appert de la décision querellée que la partie

défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit la vie privée et familiale du requérant.

Cependant il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

De même, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en cas de retour dans son pays d'origine, relèvent de la pure hypothèse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE